

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N° 197/2024

REGLEMENTATION DE VOIRIE ET DE LA CIRCULATION – GRANDE RUE D'ARANDON – D1075

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES TP AURA, représentée par M.FERRAUD Clément, en date du 05/12/2024 et la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux, formulées par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES TP AURA, représentée par M.FERRAUD Clément, en date du 05/12/2024, pour des travaux d'aménagement et de sécurité : reprise des plateaux, marquage du sol et installation des panneaux de signalisation ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 09/12/2024 jusqu'au 20/12/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur la Grande Rue d'Arandon.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier dans les deux sens de circulation, Point de Repère routier d'origine d'application : 17 +000, Point de Repère routier de fin d'application : 17 +800 :

- Circulation alternée par feux tricolores ou manuelle
- Interdiction de stationner pour tous les véhicules
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune d'ARANDON-PASSINS, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable du 09/12/2024 jusqu'au 20/12/2024 inclus.

Fait à ARANDON-PASSINS, le 05/12/2024
Le Maire,
Maria SANDRIN

